

24 février 2011

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 6: Règlement No 7

#### Révision 5 - Amendement 2

Complément 17 à la série 02 d'amendements: Date d'entrée en vigueur: 30 janvier 2011

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position avant et arrière, des feux-stop et des feux d'encombrement pour véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques**



NATIONS UNIES

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

*Paragraphe 2.1.4, modifier comme suit:*

«2.1.4 Si le feu produit une intensité lumineuse constante (catégories R, R1, RM1, S1 ou S3) ou une intensité lumineuse variable (catégories R2, RM2, S2 ou S4).».

*Paragraphe 2.2.1, modifier comme suit:*

«2.2.1 Des dessins, en trois exemplaires, suffisamment détaillés pour permettre l'identification du type de dispositif et indiquant ce qui suit:

- a) La ou les condition(s) géométrique(s) de montage sur le véhicule (et le cas échéant pour les feux de la catégorie S3 ou S4 de la lunette arrière) ainsi que l'axe d'observation qui doit être pris dans les essais comme axe de référence (angle horizontal  $H = 0^\circ$ , angle vertical  $V = 0^\circ$ ), et le point qui doit être pris comme centre de référence dans ces essais;
- b) Les conditions géométriques de montage du ou des dispositifs qui satisfont aux prescriptions du paragraphe 6;
- c) Dans le cas d'un système de feux interdépendants, le feu interdépendant ou la combinaison de feux interdépendants qui satisfont aux prescriptions du paragraphe 6.1 et de l'annexe 4 du présent Règlement;
- d) La position prévue pour le numéro d'homologation et les symboles additionnels par rapport au cercle de la marque d'homologation.».

*Paragraphe 4.1.1, modifier comme suit:*

«4.1.1 Si les deux dispositifs présentés en application du paragraphe 2.2.4 ci-dessus satisfont aux prescriptions du présent Règlement, l'homologation est accordée. Tous les dispositifs d'un système de feux interdépendants doivent être soumis à l'homologation de type par le même demandeur.».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 4.2.2.3 et 4.2.2.4, libellés comme suit:*

«4.2.2.3 Sur les dispositifs conformes aux prescriptions du présent Règlement applicables aux feux d'encombrement avant, les lettres «AM»;

4.2.2.4 Sur les dispositifs conformes aux prescriptions du présent Règlement applicables aux feux d'encombrement arrière, les lettres «RM» suivies du chiffre «1» si le feu produit une intensité lumineuse constante et du chiffre «2» si le feu produit une intensité lumineuse variable;».

*Les anciens paragraphes 4.2.2.3 et 4.2.2.4 deviennent les paragraphes 4.2.2.5 et 4.2.2.6.*

*Le paragraphe 4.2.2.5 devient le paragraphe 4.2.2.7, et il est modifié comme suit:*

«4.2.2.7 Sur le feu de position avant ou arrière dont les angles de visibilité sont asymétriques par rapport à l'axe de référence en direction horizontale et sur les feux d'encombrement avant ou arrière, il est apposé une flèche horizontale dont la pointe est dirigée vers le côté où les spécifications photométriques imposées sont satisfaites jusqu'à un angle de  $80^\circ H$ ;».

*Les anciens paragraphes 4.2.2.6 et 4.2.2.7 deviennent les paragraphes 4.2.2.8 et 4.2.2.9.*

*Ajouter le nouveau paragraphe 4.2.2.10, libellé comme suit:*

«4.2.2.10 Sur les feux interdépendants qui peuvent être utilisés comme éléments d'un système de feux interdépendants, il est apposé la lettre supplémentaire «Y» sur chaque dispositif à droite du symbole mentionné aux paragraphes 4.2.2.1 à 4.2.2.4.».

*Paragraphe 4.3.1, modifier comme suit:*

«4.3.1 Feux indépendants

L'annexe 3, paragraphes 1 à 6, donne des exemples de la marque d'homologation, avec les symboles additionnels mentionnés ci-dessus.

Si..., à condition:».

*Paragraphe 4.3.1.5, modifier comme suit:*

«4.3.1.5 L'annexe 3, paragraphe 7, du présent Règlement donne des exemples de marques d'homologation, avec tous les symboles additionnels mentionnés ci-dessus.».

*Paragraphe 4.3.2.5, modifier comme suit:*

«4.3.2.5 L'annexe 3, paragraphe 8, du présent Règlement donne des exemples de marques d'homologation des feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés, avec tous les symboles additionnels mentionnés ci-dessus.».

*Paragraphe 4.3.3.2, modifier comme suit:*

«4.3.3.2 L'annexe 3, paragraphe 9, du présent Règlement donne des exemples de marques d'homologation des feux mutuellement incorporés avec un projecteur.».

*Ajouter le nouveau paragraphe 5.6.3, libellé comme suit:*

«5.6.3 Un module d'éclairage doit être conçu de telle manière qu'avec ou sans l'usage d'outils, il ne soit pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse homologuée remplaçable.».

*Le paragraphe 5.7 devient le paragraphe 5.8 et il est modifié comme suit: «5.8 En cas de défaillance du régulateur d'intensité:*

- a) D'un feu de position arrière de la catégorie R2 produisant une intensité lumineuse supérieure à la valeur maximum des feux de la catégorie R ou R1;
- b) D'un feu d'encombrement arrière de la catégorie RM2 produisant une intensité lumineuse supérieure à la valeur maximum des feux de la catégorie RMI;
- c) D'un feu stop de la catégorie S2 produisant une intensité lumineuse supérieure à la valeur maximum des feux de la catégorie S1;
- d) D'un feu stop de la catégorie S4 produisant une intensité lumineuse supérieure à la valeur maximum des feux de la catégorie S3;

les prescriptions applicables au feu de la catégorie considérée à l'intensité lumineuse constante, doivent être remplies automatiquement.».

*Les paragraphes 5.8 à 5.8.3 deviennent les paragraphes 5.9 à 5.9.3.*

Ajouter le nouveau paragraphe 5.10, libellé comme suit:

«5.10 Un système de feux interdépendants doit satisfaire aux prescriptions quand tous les feux interdépendants qui le composent fonctionnent simultanément.».

Paragraphe 6.1, modifier comme suit:

«6.1 La lumière émise par chacun des deux dispositifs fournis doit l'être dans l'axe de référence et son intensité ne doit pas être inférieure ni supérieure respectivement aux valeurs minimales et maximales fixées ci-après:

	<i>Intensité lumineuse minimale en cd</i>	<i>Intensité lumineuse maximale, en cd, lorsque le feu est utilisé</i>	
		<i>En feu simple</i>	<i>En feu (simple) portant la mention «D» (par. 4.2.2.6)</i>
6.1.1 Feux de position avant et feu d'encombrement avant A ou AM	4	140	70
6.1.2 Feux de position avant incorporés dans un projecteur	4	140	-
6.1.3 Feux de position arrière et feu d'encombrement arrière	4	17	8.5
6.1.3.1 R, R1 ou RM1 (intensité constante)			
6.1.3.1 R2 ou RM2 (intensité variable)	4	42	21
6.1.4 Feux-stop	60	260	130
6.1.4.1 S1 (intensité constante)			
6.1.4.2 S2 (intensité variable)	60	730	365
6.1.4.3 S3 (intensité constante)	25	110	55
6.1.4.4 S4 (intensité variable)	25	160	80

6.1.5 ...

...».

Paragraphe 6.4, modifier comme suit:

«6.4 Dans le cas des dispositifs des catégories R2, RM2, S2 et S4, le temps qui s'écoule entre le moment où la ou les sources lumineuses s'allument et celui où l'intensité lumineuse sur l'axe de référence atteint 90 % de la valeur mesurée conformément au paragraphe 6.3 ci-dessus, doit être mesuré pour les intensités extrêmes produites par le feu. Le temps mesuré pour obtenir l'intensité lumineuse minimum ne doit pas dépasser le temps mis pour obtenir l'intensité lumineuse maximum.».

Paragraphe 8, modifier comme suit:

**«8. Couleur de la lumière émise**

La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 2 de l'annexe 4 doit être rouge ou blanche. Pour les essais, voir l'annexe 5 du présent Règlement. En dehors de ce champ, on ne doit observer aucune forte variation de couleur.

Ces prescriptions s'appliquent aussi à toute la gamme des intensités lumineuses produites par:

- a) Les feux de position arrière de la catégorie R2;
- b) Les feux d'encombrement arrière de la catégorie RM2;
- c) Les feux stop des catégories S2 et S4.».

Annexe 1, modifier comme suit:

**«Feux de position avant et arrière, feux d'encombrement et feux-stop: angles minimaux exigés pour la répartition lumineuse spatiale de ces feux<sup>1</sup>**

Dans tous les cas, ...

...

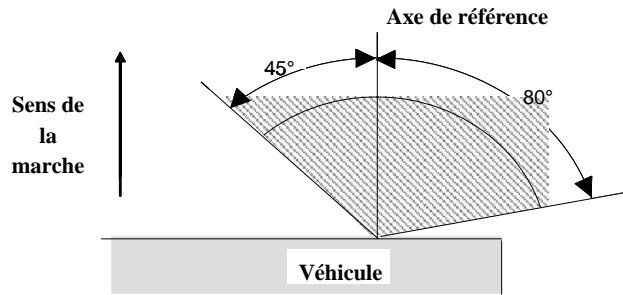
- b) Des feux stop de la catégorie S3 ou S4 pour lesquels ils sont de 10° au-dessus et de 5° au-dessous de l'horizontale;

---

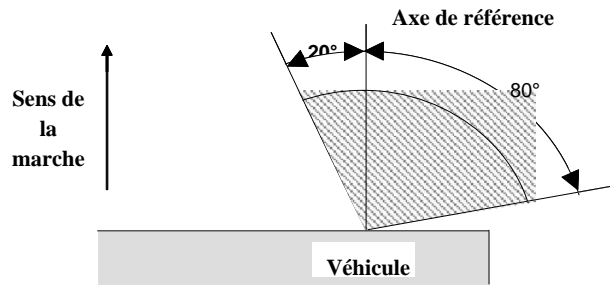
<sup>1</sup> Les angles donnés dans ces schémas correspondent à des dispositifs destinés à être montés sur le côté droit du véhicule. Les flèches pointent vers l'avant des véhicules.

Angles minimaux horizontaux de la répartition lumineuse spatiale:

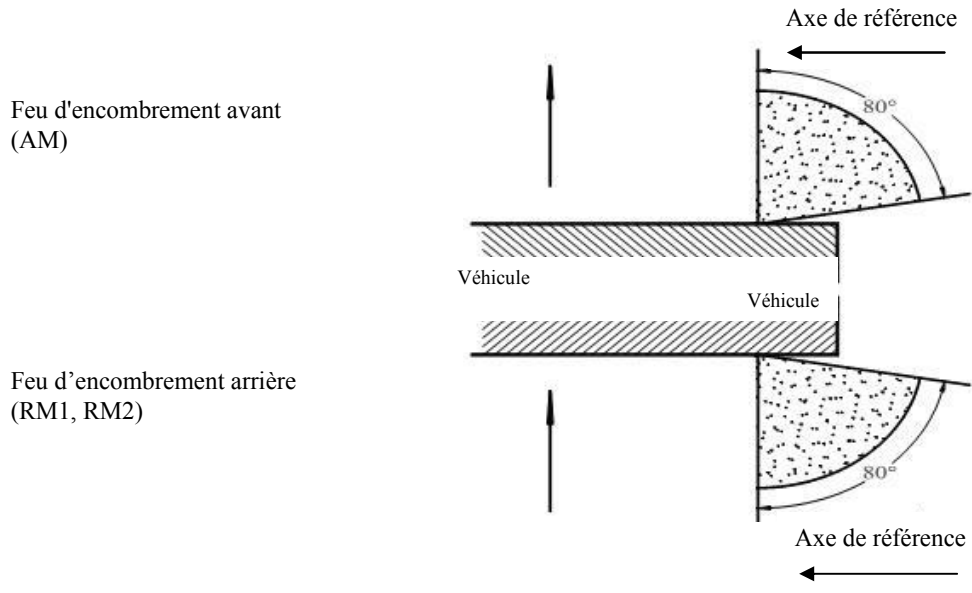
Feux de position avant.  
Sur et au-dessus du plan H  
pour tous les feux.  
Au-dessous du plan H pour  
les feux destinés à être  
montés sur les véhicules  
des catégories M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>,  
N<sub>2</sub> ou N<sub>3</sub>.



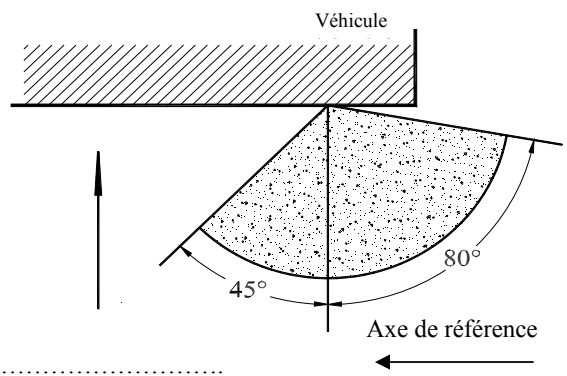
Feux position avant.  
Au-dessous du plan H pour  
les véhicules des catégories  
M<sub>1</sub> ou N<sub>1</sub>.



Plan H: «plan horizontal  
passant par le centre de  
Référence du feu»



Feux de position arrière



Feux-stop (S1 et S2)

...»

Annexe 2,

Point 9, modifier comme suit:

«9. Brève description:

9.1 Par catégorie de feu:

Pour montage à l'extérieur ou à l'intérieur, ou les deux<sup>2</sup>:

...

...

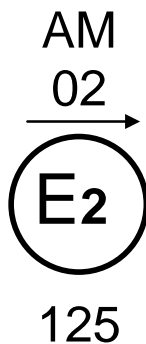
Intensité lumineuse variable: oui/non<sup>2</sup>

9.2 Fonction(s) assurée(s) par un feu interdépendant faisant partie d'un système de feux interdépendants:

Feu de position avant	oui/non <sup>2</sup>
Feu de position arrière R1	oui/non <sup>2</sup>
Feu de position arrière R2	oui/non <sup>2</sup>
Feu-stop S1	oui/non <sup>2</sup>
Feu-stop S2	oui/non <sup>2</sup>
Feu-stop S3	oui/non <sup>2</sup>
Feu-stop S4	oui/non <sup>2</sup>
Feu d'encombrement	oui/non <sup>2</sup> ».

Annexe 3, ajouter les nouveaux paragraphes 3 et 4, ainsi conçus:

«3. Feu d'encombrement avant

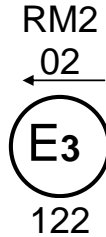


Le dispositif portant la marque d'homologation ci-dessus est un feu d'encombrement avant homologué en France (E2) sous le numéro d'homologation 125 en application du Règlement No 7.

Le numéro figurant sous le symbole «AM» indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement No 7 modifiées par la série 02 d'amendements. La flèche horizontale indique que du côté de sa pointe, les spécifications photométriques imposées sont satisfaites jusqu'à un angle de 80° H.



4. Feu d'encombrement arrière



Le dispositif portant la marque d'homologation ci-dessus est un feu d'encombrement arrière à intensité lumineuse variable homologué en Italie (E3) sous le numéro d'homologation 122 en application du Règlement No 7.

Le numéro figurant sous le symbole «RM» indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement No 7 modifiées par la série 02 d'amendements. La flèche horizontale indique que du côté de sa pointe, les spécifications photométriques imposées sont satisfaites jusqu'à un angle de 80° H.».

Annexe 3,

Les anciens paragraphes 3 à 8 deviennent les paragraphes 5 à 10.

Ajouter un nouveau paragraphe 11, ainsi conçu:

«11. Feux interdépendants

**2a R1Y S2**  
**01 02 02**



**211**

Marquage d'un feu interdépendant faisant partie d'un système de feux interdépendants comprenant:

*Un feu indicateur de direction arrière* (catégorie 2a), homologué conformément à la série 01 d'amendements au Règlement No 6,

*Un feu de position arrière rouge (latéral)* (R1) homologué conformément à la série 02 d'amendements au Règlement No 7. Ce feu est également marqué d'un Y puisqu'il s'agit d'un feu interdépendant faisant partie d'un système de feux interdépendants,

*Un feu-stop* produisant une lumière d'intensité variable (S2), homologué en vertu de la série 02 d'amendements au Règlement No 7.».

**R1Y AR**  
**02 00**



**211**

Marquage d'un feu interdépendant faisant partie d'un système de feux interdépendants comprenant:

Un feu de position arrière rouge (latéral) (R1) homologué conformément à la série 02 d'amendements au Règlement No 7. Ce feu est également marqué d'un Y puisqu'il s'agit d'un feu interdépendant faisant partie d'un système de feux interdépendants,

Un feu de marche arrière (AR) homologué conformément au Règlement No 23 dans sa forme originale.